



www.pecheherault.com  
Fédération de l'Hérault pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique  
Mas de Carles - 34800 OCTON  
Tél : 04 67 96 98 55 - Fax : 04 67 88 02 58  
Mail : pecheherault@orange.fr



## GUIDE DE PECHE - REGLEMENTATION - 2019

---

### Sommaire

Attention !.....	2
Domaine Public Fluvial.....	2
Nouveauté 2019.....	2
Réglementation Générale 1ère et 2ème catégories.....	2
Périodes d'ouverture de la pêche aux lignes - Mailles .....	3
Réglementation 2ème catégorie .....	3
Réglementation 1ère catégorie .....	4
RESPECT .....	5
Centre Aquapêche à Pouzols : .....	5
Carrières H. LEYGUES : .....	5
Olivettes : .....	5
Lac du Salagou : .....	5
Sablère Castille sur l'Orb : .....	5
Parcours NO-KILL: .....	5
Parcours Carpe de Nuit: .....	6
Réserves de Pêche: .....	6
Lac de la RAVIEGE - Lac des Monts d'Orb (Avène).....	8

## Attention !

La réglementation peut être différente d'un département à l'autre (nombre de lignes, ouvertures spécifiques, appâts, etc.). Renseignez-vous et consultez les arrêtés préfectoraux en mairie ou gendarmerie. Pêcheurs, respectez les règlements en vigueur dans notre département.

## Domaine Public Fluvial

La réciprocité à une canne est accordée à tout pêcheur à jour de ses cotisations (quel que soit son département) sur le Domaine Public fluvial.

Sur le Canal du Midi, à proximité des écluses (100 m), la priorité doit être laissée aux manoeuvres des bateaux

## Nouveauté 2019

- No-Kill sur la Vis entre la cascade de Navacelle et le pont de la RD 130.
- Sur le Lac du Salagou: No Kill sur le Brochet Du 1er Janvier au Dernier dimanche de Janvier et du 1er Samedi de Novembre à l'ouverture du Brochet.
- No-Kill sur le petit Plan d'eau de Pouzols du 1er samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (Mouche fouëtée uniquement).
- Sur les No Kill de 1er catégorie : 1 seul hameçon simple sans radillon (ou écrasé) est autorisé.

---

## Réglementation Générale 1ère et 2ème catégories

Nul ne peut pratiquer la pêche s'il n'a pas adhéré à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et s'il n'a pas acquitté la CPMA de l'année en cours. Désormais, le défaut de la carte de pêche, par un pêcheur en action de pêche, constitue une infraction, à l'instar du défaut de port du permis de chasser (Art. R. \*236-3 du code de l'environnement).

- La pêche sous la glace est interdite.
- La pêche à la traîne est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau du département, de même que l'utilisation d'un moteur thermique pour circuler en bateau sur les plans d'eau.
- La pêche à partir d'un barrage est réglementée de la façon suivante (sauf interdiction particulière - réserve de pêche) :  
Une seule canne est autorisée par pêcheur sur le barrage et sur une distance de 50m en aval de celui-ci.
- Pêche aux engins (carrelet, balance...) interdite sur le barrage et sur une distance de 200 m en aval de celui-ci. ( est considéré comme barrage tout ouvrage construit en travers d'un cours d'eau et qui crée une retenue à l'amont).
- La pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passes à poissons) est interdite.
- Le dépôt des lignes au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit.
- Les lignes déposées doivent être signalées d'un repère non artisanal.
- Le Float-Tube est considéré comme une embarcation.
- Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la maille. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

### Appâts non autorisés :

Il est interdit d'utiliser comme appâts :

- Toutes les espèces ayant une taille légale de capture (ex : truites...)
- Toutes les espèces classées "nuisibles" (ex : perche-soleil, poisson-chat, écrevisse américaine)
- Toutes les espèces protégées (ex : barbeau méridional ou certaines espèces de grenouilles)
- Toutes les espèces "étrangères" non représentées dans nos eaux douces (ex : vairon canadien)
- L'anguille à tous les stades

### Ecrevisses Américaines (Signal, Louisiane) :

Pêche uniquement à la ligne ou à l'aide de 6 balances d'un diamètre maximum de 30 cm et à maille supérieure ou égale à 10 mm. Interdiction de transport à l'état vivant et d'introduction dans les eaux libres (remise à l'eau interdite).

**Quand peut-on pêcher ?** La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Vérifiez l'heure légale sur le calendrier des PTT.

**A-t-on le droit de vendre le poisson ?** Non ! La vente du poisson capturé en eau libre de 1ère ou de 2ème catégorie par les pêcheurs amateurs est interdite.

**Quelle est la limite de salure des eaux ?** En amont de ces limites, la carte de pêche est obligatoire :

L'Aude : pont de Fleury.

L'Orb : le pas des eaux à Sérignan.

L'Hérault : la pansière à Agde

Le Lez : 3<sup>ème</sup> écluse à Lattes

Le Vidourle : Barrage anti sel.

## Périodes d'ouverture de la pêche aux lignes - Mailles

OUVERTURES SPECIFIQUES	Maille	COURS D'EAU 1 ERE CATEGORIE Du 09 mars au 13 septembre inclus	COURS D'EAU 2 EME CATEGORIE Toute l'année du 1er janvier au 31 décembre
Black Bass	40 cm		Pas de Fermeture
Brochet	60 cm		Du 1er au 27 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre inclus Quotas Carnassiers
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), et des torrents.		Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses signal, de Louisiane et américaines		Du 09 mars au 13 septembre inclus	Pas de fermeture
Ombre commun		Pêche interdite	Pêche interdite
SANDRE	50 cm		Quotas Carnassiers
Saumon de fontaine	20 cm	Du 09 mars au 13 septembre inclus	Du 09 mars au 13 septembre inclus
Truite Fario et Arc en Ciel	23 cm	Du 09 mars au 13 septembre inclus	Pas de fermeture pour l'Arc en Ciel
Truite Fario et Arc en Ciel <b>BV atlantique</b>	20 cm	Du 09 mars au 13 septembre inclus	
Truite Fario et Arc en Ciel <b>Vis</b>	25 cm	Du 09 mars au 13 septembre inclus	
Alose feinte Lamproie marine et fluviale	30 cm		Pas de fermeture
Anguille jaune		Du 15 mars au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 septembre. Pêche de nuit interdite	Du 15 mars au 30 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre. Pêche de nuit interdite
Anguille argentée		Pêche interdite	Pêche interdite
Civelle (Anguille < 12cm)		Pêche interdite	Pêche interdite

Quotas carnassier : 3 Carnassiers (brochet, sandre, black bass) par jour et par pêcheur dont 1 brochet.

### Réglementation 2ème catégorie

#### Plans d'eau de 2eme catégorie

- Lac du Salagou, des Olivettes, de la Jasse ...
- Plans d'eau de Pouzols (sablères Leygues), barrage de la Meuse et barrage Bertrand sur l'Hérault ...
- Plans d'eau de la Malhaute, de Savignac (sablères GSM), de Maraussan sur l'Orb

La responsabilité de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que celle de l'éditeur, ne saurait être mise en cause pour toute erreur ou omission éventuelle contenue dans ce document, ainsi que pour toute utilisation ou interprétation pouvant être faite.

## Cours d'eau de 2ème catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

### LA TECHNIQUE

Le nombre de captures de salmonidés autre que l'ombre commun est fixé à 10 par jour et par pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé par pêcheur est fixé à 4 au plus.

Ils peuvent aussi utiliser :

- 1 carafe d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant de vif ou d'appât.
- 6 balances à maille de 10 mm et de 30 cm de diamètre pour les écrevisses.
- 1 carrelet de 1 mètre carré à maille de 10 mm pour la pêche du vif.

### Le brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet :

• la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

• La pêche au ver manié est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

• Il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel à l'exception de la mouche artificielle.

Il reste que tout brochet, sciemment ou accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

Cette interdiction ne s'applique pas : à l'Hérault en amont de la chaussée d'Aubanel, à la Cesse, à la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2ème catégorie, à la Peyne en aval du barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante, l'Ognon et l'Orb en amont de la chaussée de Mont-Plaisir.

### La truite arc-en-ciel et fario :

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en 2ème catégorie.

En période de fermeture de la truite en 1ère catégorie, toute truite fario pêchée en 2ème catégorie doit être remise à l'eau.

### Centre Aquapêche sur le "petit plan d'eau" ( sous le bâtiment):

Toute l'année: 1 seule canne uniquement.

Du 1er samedi d'octobre à l'ouverture du brochet:

- No-Kill
- Pêche à la mouche fouettée uniquement
- Ligne équipée de 2 hameçons au plus uniquement.

### Pêche depuis une embarcation:

La Pêche depuis une embarcation est interdite sur les Plan d'eau suivant:

- Tous les Plan d'eau du centre Aquapêche.
- L'étang du Bourdelet.
- Le Plan d'eau de la Jasse.

---

## Réglementation 1ère catégorie

### Plans d'eau de 1ère catégorie

Lacs de retenue de Vésoles, d'Avène, du Bourdelet, du Bouloc et de la Raviège, Plan d'eau de Lunas.

### Cours d'eau de 1ère catégorie

Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département

et désignés ci-dessous :

- Toutes les rivières relevant du Bassin Atlantique
- La Vis, la Foux de Brissac, la Buèges, le Lamalou en amont du ravin des Arcs
- La Lergue, en amont du confluent du ruisseau du Puech, l'Aubaygues (ou ruisseau du Puech)
- L'Orb en amont de la passerelle du lycée à Bédarieux, la Vèbre
- Les affluents de la rive droite de l'Orb entre la Mare et le Jaur
- Les affluents de l'Orb entre Le Jaur et le Vernazobre.
- La Mare en amont de l'ancien Pont de la Gure, dit Pont du Diable, commune de Villemagne.

- Le Jaur

• Le Vernazobres, en amont du pont route de la RN.12 (commune de Saint-Chinian)

• La Cesse et le Brian en amont de leur confluence (commune de Minerve)

• L'Ognon en amont du Pont de la RD.12e8 (commune de Félines Minervoises)

### LA TECHNIQUE

Une seule ligne équipée de 2 hameçons au plus sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'Eau de 1ere catégorie sauf sur le Saut de Vézole (2 lignes).

Le nombre de captures de salmonidés autre que l'ombre commun est fixé à 6 par jour et par pêcheur.

Pêche en No kill sur la Brèze et ses affluents, la Lergue entre la chaussée de la Solitude et sa confluence avec la Brèze.

La responsabilité de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que celle de l'éditeur, ne saurait être mise en cause pour toute erreur ou omission éventuelle contenue dans ce document, ainsi que pour toute utilisation ou interprétation pouvant être faite.

La pêche avec 3 mouches artificielles dans tous les cours d'eau et plans d'eau.

La pêche à l'asticot est interdite.

**Parcours Mouche** : sur l'Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée entre le barrage E.D.F. (en amont) et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût (en aval).

## RESPECT

Le pêcheur se doit d'avoir un comportement respectueux envers les cultures, les propriétés privées, ainsi que les autres usagers du milieu naturel.

## Centre Aquapêche à Pouzols :

Site de l'école de pêche fédérale, priorité aux animations mises en place. Toute animation faite sur le site doit avoir l'accord préalable de la Fédération de Pêche.

## Carrières H. LEYGUES :

Sur l'Hérault (Pouzols) :  
 - Baignade et passage interdits dans un périmètre de 300 m autour de l'exploitation  
 - Accès interdit à tous véhicules.

## Olivettes :

Sur le Plan d'eau de loisir - restriction de la pêche en été  
 infos Mairie : 04 67 24 79 90

## Lac du Salagou :

Respectez les zones de stationnement et les heures de fermeture de certains parkings (Base de plein air du Salagou).

## Sablrière Castille sur l'Orb :

Rive gauche de l'Orb : Accès autorisé à pied uniquement, passage en voiture strictement interdit dans la sablière.  
 Rive droite de l'Orb : la pêche est autorisée sur l'Orb ainsi que sur les plans d'eau.

## Parcours NO-KILL:

Sur tous les No Kill de 1<sup>er</sup> Catégorie, un seul hameçon simple sans hardillon (ou écrasé) est autorisé.

Guide	Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite aval	Remarques / Restrictions
NK1	Vasque Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci	NO KILL du 1er juillet au 31 Décembre
NK10	Les Verdisses	Agde	Zone des Verdisses comprise entre l'Hérault - Le Canal du Midi et le Canal du Clot (Hérault, Canal du Midi et Canal du Clot non compris)		No Kill sur les carnassiers sauf le Silure
NK12	Jaur	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence Gaudejo	
NK12	Espérazo	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence Jaur	
NK12	Savignac "Vieux Trou"	Cazouls les Béziers	Digue	Réserve de Pêche	
NK13	VIS	Saint Maurice Navacelles	Pont RD 130	Cascade Navacelle	Mouche fouétée uniquement du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er samedi de novembre au 31 décembre.
NK14	Lac du Salagou				
NK2	Orb	Avène	Confluence Avenette	Seuil	1 hameçon / pas d'Hardillon / Mouche / Toc
NK3	Orb	Bousquet d'Orb	Pont RD35	Pont SNCF	1 hameçon / pas d'Hardillon / Mouche / Toc
NK4	La Jasse	Mas de Londres	Fin retenue	Barrage	
NK5	Jaur	Riols	150 m en amont du pont	60 m en aval du pont	1 hameçon / pas d'Hardillon / Mouche / Toc
NK6	Lergue	Lodève	Rec du Puech	Pont submersible	1 hameçon / pas d'Hardillon / Mouche

NK7	<b>La Mare</b>	Saint Gervais sur Mare	Pont chapette ND de Lorette	200 m en amont Pont SNCF	1 hameçon / pas d'Hardillon / Mouche
NK8	<b>Jaur</b>	Saint Pons de Thomières	Confluence Guze	Pont de Las Peyres	1 hameçon / pas d'Hardillon / Mouche / Toc
NK9	<b>La Guze</b>	Saint Pons de Thomière	Pont du Cinéma - RD 612	Confluence Jaur	1 hameçon / pas d'Hardillon / Mouche / Toc
NK16	<b>Plan d'eau de Pouzol -Petit plan d'eau sous le bâtiment</b>	Pouzols	Ensemble du plan d'eau		Du 1er samedi d'octobre à l'ouverture du brochet

## Parcours Carpe de Nuit:

La pêche de la carpe nuit est autorisée du bord seulement, pendant la période comprise entre : le 1<sup>er</sup> janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre.

GUIDE	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval
C1	<b>HERAULT</b>	Agde	Guinguette de Bessan	Seuil d'Agde
C2	<b>CANAL DU CLOT</b>	Agde	Pont routier	Seuil à clapet
C3	<b>LEZ</b>	Lattes	Pont Zucarelli	3 <sup>ème</sup> Ecluse
C4	<b>ORB</b>	Lignan sur Orb	Buse amont	Seuil de la Malhaute
C5	<b>SALAGOU</b>		Tout le Lac	

Pour la carpe de nuit : Les pêcheurs sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux. Seule l'utilisation d'appât d'origine végétale est autorisée. Aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

## Réserves de Pêche:

Guide	Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Remarques
R1	<b>Hérault</b>	Bessan	Barrage Bladier Ricard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 <sup>er</sup> épi en rive gauche	Pêche depuis l'épi et la passe interdite
R10	<b>Illouvre</b>	Babeau-Bouldoux	Gouffre de la Pariole	Pont RD176e8	
R11	<b>Vernazobre</b>	Babeau-Bouldoux	Gouffre du Diabe	Entrée aval de la pisciculture	
R12	<b>Canal du Midi</b>	Béziers	50 m en amont seuil de Pont Rouge	50 m en aval seuil de Pont rouge	
R13	<b>Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la RESERVE nationale de chasse du Caroux-Espinouse, en particulier : le ruisseau du Vialais et de l'Espinouse et le ruisseau des Paillargues en amont de leur confluent. Le ruisseau d'Héric à l'aval de son confluent avec le ruisseau des Paillargues sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la Roque et le ruisseau de la Ferrière en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.</b>				
R14	<b>Lambeyran</b>	LES PLANS	Source	Chaussée proche du Clapas de Bosc	
R14(1)	<b>Paradis</b>	Romiguières	Source	Confluent avec l'Orb	
R15	<b>Retenue du Salagou</b>	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage	

La responsabilité de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que celle de l'éditeur, ne saurait être mise en cause pour toute erreur ou omission éventuelle contenue dans ce document, ainsi que pour toute utilisation ou interprétation pouvant être faite.

R15	<b>Lac du Salagou</b>	Octon	Radier béton sur le ruisseau "Salagou"	Ligne entre l'ancienne route sur la rive d'Octon et l'ancienne route sur la rive de La Roque	RESERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai
R15	<b>Lac du Salagou</b>	Liausson	Confluence du Lavadou	1ère pointe après la barrière sur la Presqu'île de Rouens (300m)	RESERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai
R16	<b>Plan d'Eau SAVIGNAC</b>	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau	Roselière - Base d'avancée de terre	
R17	<b>La Thès</b>	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare	Confluent avec l'Orb	
R17	<b>Tirounan</b>	Roqueredonde	Source	Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirronnan	
R19	<b>Plan d'Eau SAVIGNAC</b>	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau	Bras mort - Arbres morts	
R19	<b>Plan d'Eau SAVIGNAC</b>	Cazouls les Béziers	Mare temporaire	Mare temporaire	
R2	<b>Hérault</b>	Agde	50 m en amont de la chaussée	Chaussée d'Agde (limite maritime)	
R20	<b>Le ruisseau Pépinière</b>	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades".	Bassin situé au pont Vieux	Partie haute du Canal de la Plaine
R21	<b>Bouissou</b>	Saint-Genies de Varsenal	Pisciculture – au lieu-dit "Fontcaude"	Barrage situé environ à 100 m en amont du pont	
R21	<b>Gravezou</b>	Saint-Genies de Varsenal	Source	Tout son cours	
R22	<b>Canal de Clairac</b>	Tour sur Orb	Prise d'eau	Exutoire	
R23	<b>Clédou</b>	Graissessac	Pont Castan	Confluent avec la Mare	
R24	<b>Le Casselouvre</b>	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel	Confluence Canalette	
R24	<b>La Mare</b>	Saint Gervais sur Mare	Pont RD 922	Escalier Maison de Repos	
R25	<b>Vernoubre</b>	Salvetat sur Agoût	Moulin	Du pont sur le C.D. N°14	
R26	<b>La Mare</b>	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men	Pont du Diable	
R27	<b>Douch</b>	Rosis	Domaine de la colonie	Pont de Douch	
R28	<b>Madale</b>	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué desservant le hameau de Madale	
R29	<b>Adoune (ou Ru Pégairolles)</b>	Pegairolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluent avec la Lergue	
R3	<b>Orb</b>	Avène	100 m en amont du Pont du C.D. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.	
R30	<b>Brèze</b>	Soubès	Passerelle dite "pont rouge" en amont – 450 m	Chaussée dite du "plafond"	
R31	<b>Le Laurounet</b>	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont	Dans la traversée du village
R32	<b>Mas de Mérou</b>	Lodève	Sources	Limite amont parcours touristique	
R33	<b>Le Gravezon</b>	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Confluence Orb	
R34	<b>Le Gravezon</b>	Lunas	Seuil démontable au droit du Tennis	Mur de la 1ère maison, chemin de Reyrégardi (50 m. en aval du clapet)	
R35	<b>Le Sourlan</b>	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (balisée)	
R35	<b>Dourdou</b>	Lunas	Cours d'eau le	Pont Dourdou	

La responsabilité de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que celle de l'éditeur, ne saurait être mise en cause pour toute erreur ou omission éventuelle contenue dans ce document, ainsi que pour toute utilisation ou interprétation pouvant être faite.

			Gravezon		
R35	<b>Le Nize</b>	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée	
R36	<b>Vasque Port Ariane</b>	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci	RESERVE temporaire du 1er Janvier au 30 juin
R37	<b>Fontfrège</b>	Saint Julien	Pont de Mauroul	Ruisseau de la Tourre	
R38	<b>Tourre</b>	Saint Julien	Lavoir Communal	Ruisseau de Fontfrège	
R39	<b>Peyne - retenue des olivettes</b>	Vailhan	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes	
R4	<b>Enguayresque</b>	Romiguières	Source	Confluent de l'Orb	
R40	<b>Cesse</b>	Cassagnoles	1250 m en amont du Gué de St Hilaire	Gué ruisseau de St Hilaire	
R41	<b>Agoût</b>	Fraïsse sur Agoût	Bras droit de l'Agoût	Lieu dit "l'Ile"	
R42	<b>Arn</b>	Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miéllougane	
R43	<b>Vèbre</b>	La Salvetat	Confluence Rieufrech	Pont de St Etienne RD 907	
R44	<b>Le Garrel</b>	St Jean de Buèges	Source	Pont de la route de Ganges	
R45	<b>Lamalou</b>	Rouet	Source	400 m en aval du Moulin du Rouet	
R46	<b>Canal de Cantairie</b>	Saint Pons	Vanne d'entrée	300 m en aval où il rejoint son confluent le Jaur	
R46	<b>La Guze</b>	Saint Pons de Thomières	Chaussée de l'Horte	Pont du Cinéma - RD612	
R46	<b>Jaur</b>	Saint Pons	Source du Jaur	Confluence Guze	
R47	<b>Lac des Olivettes</b>	Vailhan	Queue de retenue	Ligne de Bouées au droit de la mise à l'eau.	
R5	<b>Joncasse</b>	Bédarieux	Source	1ère chaussée	
R6	<b>La Vèbre</b>	Bédarieux	Source des Douses	Chaussée du premier pont	
R7	<b>Le Jure</b>	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes	
R8	<b>Le Lamalou</b>	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	300 m environ en amont de la ferme du Grabas	300 m environ en aval de la ferme du Grabas	
R9	<b>Lascours</b>	Ceilhes, Rocozeles, joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902	

## Lac de la RAVIEGE - Lac des Monts d'Orb (Avène)

Suite au classement en Grand Lac Intérieur une réglementation spécifique est mise en place. Renseignez vous sur [www.pecheherault.com](http://www.pecheherault.com)